

**ARRETE MUNICIPAL N° A1804057**  
**Portant réglementation sur la modification**  
**de la circulation pour la réalisation de travaux**

**Le Maire de la commune de Barberaz,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2211-1, L2213-1 et L2213-2,

**VU** l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié et complété,

**VU** l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation temporaire des routes rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation.

**VU** l'arrêté municipal en cours n° A1710144 ;

**CONSIDERANT** la demande présentée en date du 10/04/2018 par l'entreprise SERTPR domiciliée 189 Route de la Féclaz 73230 ST ALBAN LEYSSE pour le maître d'ouvrage : Commune de Barberaz

**CONSIDERANT** la nécessité d'effectuer des rabotage et réalisation des enrobés ;

**CONSIDERANT** la nécessité de stationner des véhicules de chantier :

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>:**

**La circulation, Avenue du Stade sur le parking de la Galerie de la Chartreuse, sera réglementée du 19/04/2018 au 20/04/2018 de 7h00 à 17h00, dans les conditions ci-après :**

**1.1 Le stationnement en totalité sur le parking de la Galerie de la Chartreuse, côté Poste, sera neutralisé, le stationnement des véhicules des particuliers et professionnels (sauf SERTPR) sera interdit. Un itinéraire piéton sera mis en place par l'entreprise pour faciliter l'accès aux commerces et habitations. Les places de stationnement le long de l'Avenue du Stade et rue François CARLE seront remises à disposition.**

**Article 2 :**

- 2..1 Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence de l'entreprise, sous le contrôle des services techniques municipaux.
- 2..2 L'accès des riverains sera facilité à la diligence de l'entreprise.
- 2..3 L'arrêté sera affiché par l'entreprise sur la zone de chantier 7 jours minimum avant le commencement des travaux.

**Article 3 :**

L'entreprise **SERTPR** sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation.

Elle conservera, pendant toute la durée des travaux et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune de Barberaz si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

**Article 4 :**

Copie de cet arrêté sera affichée à chaque extrémité du chantier.

**Article 5 :**

Le Directeur Général des Services, la Responsable des Services techniques, le Brigadier de la Police Municipale de BARBERAZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera adressée à :

- \* Le Responsable de la Salle d'information et de commandement de la DDSP [thierry.pitaval@interieur.gouv.fr](mailto:thierry.pitaval@interieur.gouv.fr)
- \* Le Responsable du Service Voirie de Grand Chambéry [voiries@grandchambery.fr](mailto:voiries@grandchambery.fr)
- \* M. Morgan BESANGER représentant de l'entreprise SERTPR [m.besanger@sertpr73.fr](mailto:m.besanger@sertpr73.fr)

A Barberaz, le 10 avril 2018

**Le Maire, par délégation**

**Jean-José GARCIA**

**Adjoint aux Travaux**

